

LE RISQUE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I LES PRELIMINAIRES

SECTION I

Evolution du Risque Professionnel

1.—Le Risque Professionnel n'a été accepté que tardivement par la Province de Québec. Il l'a été le 29 mai 1909. Avant cette date, notre province était partagée entre les trois systèmes, qui ont divisé la France en matière de responsabilité, à savoir les systèmes de la faute *délictuelle*, de la faute *contractuelle* et de la faute *objective*.

2.—Le système de la faute *délictuelle* avait pour lui la force des traditions et une jurisprudence constante de plusieurs années. Les partisans de ce système s'appuyaient sur les articles 983 et 1053 du code civil. Ils raisonnaient comme suit : “ La personne, qui réclame des dommages à cause d'un délit ou d'un quasi-délit, est dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur. D'après l'article 1203 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver. L'ouvrier, victime d'un accident, doit donc prouver la faute ou négligence de la part du patron ou de